



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

ARRETE N° 2015-22-01

DU 28 mai 2015

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie

Commune de VIVIEZ

SOCIETE NOUVELLE D'AFFINAGE DES METAUX (SNAM)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le décret du 19 novembre 1996 relatif au matériel utilisable en atmosphère explosive,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
Vu les actes en date des 24 juillet 1997, 25 juillet 2000, 1^{er} août 2005, 17 juin 2013 et 4 février 2014 antérieurement délivrés à la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux - SNAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Viviez ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2010 complétée le 5 décembre 2012, le 4 avril 2014 et le 10 octobre 2014 par la Société Nouvelle d’Affinage des Métaux – SNAM dont le siège social est situé Avenue Jean Jaurès 12110 Viviez en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une installation de tri transit regroupement traitement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Viviez, Avenue Jean Jaurès ;

Vu le dossier déposé à l’appui de sa demande ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 ordonnant l’organisation d’une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 3 juin au 5 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de Viviez, Aubin, Decazeville, Boisse-Penhot, Galgan, Bouillac, les Albres ;

Vu l’accomplissement des formalités d’affichage réalisé dans ces communes de l’avis au public ;

Vu la publication en date du 16 mai 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d’enquête et l’avis du commissaire enquêteur ;

Vu l’accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Viviez, Decazeville, Boisse-Penhot, Galgan, Bouillac, Les Albres ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l’avis en date du 13 mars 2013 du CHSCT de SNAM ;

Vu l’arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2014 prescrivant une tierce expertise des unités de traitement des émissions atmosphériques et le rapport d’étude INERIS n° DRC-14-145318-09839A du 21/10/2014 correspondant,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2015 de l’inspection des installations classées

Vu l’avis du CODERST en date du 5 mai 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d’arrêté porté à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu’au cours de l’instruction de la demande par l’inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en le dotant de murs coupe-feu dans la zone de stockage des déchets entrants,

CONSIDERANT que les conditions d’aménagement et d’exploitation, les modalités d’implantation, prévues dans le dossier de demande d’autorisation et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions du présent arrêté conduira à une non élévation des valeurs d’émissions de cadmium, malgré l’augmentation de capacité et les nouvelles installations objet de la présente demande d’autorisation et notamment la pyrolyse,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l’autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (SNAM), dont le siège social est situé à Avenue Jean Jaurès – 12 110 Viviez, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Viviez, Avenue Jean Jaurès, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 971750 du 24 juillet 1997, n°2000-1514 du 25 juillet 2000, n° 2005-213-1 du 1^{er} août 2005, n° 2005-213-2 du 1^{er} août 2005, n° 2013 168-0001 du 17 juin 2013 et n° 2014 035-0001 du 4 février 2014 autorisant la Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (SNAM) à exploiter les installations de tri, transit et traitement de déchets sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l’établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l’établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d’autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l’établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1-a	AS	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t</p>	Unité de valorisation des piles et accumulateurs contenant du cadmium	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	25	t

1132	A	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). A. Fabrication industrielle	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Fabrication d'alliage nickel-fer <u>Unité hydrométallurgie:</u> Fabrication de dihydroxyde de nickel Fabrication de nitrate de nickel	Sans seuil	-	-	144	t
1132	B-1-b	D	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	<u>Unité hydrométallurgie:</u> Emploi de lingot de nickel	Quantité totale susceptible d'être présente	5	t	30	t
1171	1-b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations). 1 Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Production black-mass Li-REC En cours production : 8 t Stock expédition : 50 t ⇒ Volume total : 58 t	Quantité totale susceptible d'être présente	200	t	58	t
1200	1-b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations): 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) inférieure à 200 t	<u>Unité hydrométallurgie:</u> Fabrication de nitrate de potassium : 44 t	Quantité totale susceptible d'être présente	200	t	44	t
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité de fusion des alliages nickel-fer d'une capacité de 16,8 t/j	Capacité de production	10	t/j	16,8	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unités de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité de production	2	t/j	9	t/j
2661	2-a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Broyage des matières plastiques valorisables d'une capacité de : 7,2 t/j Broyage des déchets plastiques non valorisables d'une capacité de 24 t/j ⇒ Capacité totale : 31,2 t/j	Capacité de traitement	20	t/j	31,2	t/j

2711	2	DC	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>le volume susceptible d'être entreposé étant:</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p><u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u></p> <p>Unité DEEE d'un volume d'entreposage de 990 m³</p>	Volume susceptible d'être présent	100	m ³	990	m ³
2713	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p>	<p><u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u></p> <p>Zone de réception : 50 m²</p> <p>Stockage amont : 870 m²</p> <p>Zone de tri : 670 m²</p> <p>Stockage expédition : 115 m²</p> <p>Stockage annexe : 430 m²</p> <p>⇒ Surface totale : 3 135 m²</p>	Surface	1000	m ²	3135	m ²
2717	1	AS	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p><u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u></p> <p>Transit, regroupement, tri de déchets dangereux admissibles classés T+, T, N-A, N-B</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	100	t
2718	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	<p><u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u></p> <p>Transit de déchets dangereux admissibles classés N(B):</p> <p>Stock réception : 50 t</p> <p>Stock transit 50 t</p> <p>⇒ quantité totale: 100 t</p> <p>Transit de piles et accumulateurs dangereux admissibles:</p> <p>Stock réception : 50 t</p> <p>Stock transit 150 t</p> <p>Unité de tri manuel de piles en mélange (8 t/j)</p> <p>⇒ quantité totale : 200 t</p> <p>Transit de déchets dangereux admissibles souillés par des graisses :</p> <p>Stock réception : 50 t</p> <p>Stock transit 50 t</p> <p>⇒ quantité totale : 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	1	t	400	t
2770	1-a	AS	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets dangereux admissibles classés T+, T, N(A) par pyrolyse et/ou distillation</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	125	t

			dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations						
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement de déchets dangereux admissibles non mentionnés au 2770.1 par distillation	Activité	Sans seuil	-	296	t
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement de déchets non dangereux par pyrolyse (piles et accumulateurs Ni-MH, Li-Rec, et autres déchets admissibles) : Stock réception : 50 t Stock amont : 150 t (dont déchets intermédiaires) Préparation charge : 25 t En attente de pyrolyse : 30 t En cours pyrolyse : 8 t (4 t en cours de pyrolyse + 4 t en refroidissement) =>quantité totale : 241 t	Activité	Sans seuil	-	241	t
2790	1-a	AS	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1 Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles classés T +, T N(A) et N(B) par broyage: 125 t Utilisation de déchets de nitrate d'ammonium dans l'unité d'hydrométallurgie : 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	127	t
2790	2	A	2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Démontage des batteries industrielles dangereuses (Ni-Cd ou autres) Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles non mentionnés au 2790.1 par broyage	Activité	Sans seuil	-	1700	t

				Utilisation de déchets d'acide nitrique dans l'unité hydrométallurgie Utilisation de déchets de potasse dans l'unité hydrométallurgie					
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Démontage des batteries industrielles non dangereuses (Ni-MH, Li-Rec ou autres) admissibles: 25t/j Traitement des piles, accumulateurs et autres déchets Li-Rec par broyage : 24 t/j ⇒ Quantité totale 49 t/j	Capacité de traitement	de 10	t/j	49	t/j
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 2,9 MW de puissance globale	Puissance thermique nominale	2	M W	2,9	MW
3250*	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité de fusion	de 4	t/j	9	t/j
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	<u>Unité hydrométallurgie</u> Production de dihydroxyde de nickel et de nitrate de nickel	Activité	Sans seuil	-	-	-
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants	<u>Unité hydrométallurgie</u> Utilisation de déchets d'acide nitrique, de déchets de potasse et de déchets de nitrate d'ammonium	Activité	Sans seuil	-	-	-

		<ul style="list-style-type: none"> - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 						
--	--	--	--	--	--	--	--	--

A (Autorisation), S (Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* Le bref relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour mémoire, les rubriques suivantes sont exploitées en dessous des seuils de classement en déclaration : 1220, 1330, 1412, 1418, 1432, 1611, 1630, 2340, 2663, 2795, 2915.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Viviez Zone UX	N° 357, 359, 365, 368, 382, 383, 384, 394, 404, 405, 406, 407, 418 de la section AI et n° 206 et 254 de la section AK du plan cadastral.	Zone industrielle
Ensemble des unités de production et de stockage		

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Déchets admissibles sur le site

Déchets admissibles à la distillation et/ou la pyrolyse

- sous forme de déchets assimilables à des produits manufacturés tels que : accumulateurs portables, piles et accumulateurs, assemblage-batteries, déchets de production industriels à base de nickel cadmium, Nickel-métal-hydrure, Lithium rechargeable ou autres technologies d'accumulateurs compatibles avec les procédés autorisés.
- sous forme de déchets non assimilables à des produits manufacturés tels que : les déchets contenant du cadmium, du nickel ou du cobalt, les déchets de plaques composées d'électrodes ou de chutes d'électrodes d'accumulateurs ou contaminés par ces substances (filtres souillés, EPI souillés, etc) à base de nickel cadmium, les poudres, crasses d'écumage de four, les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses, poussières d'aspiration et boues d'hydroxydes métalliques d'origine industrielle issues d'un processus de production ou d'épuration ainsi que les déchets de production contenant ces éléments.

Autres déchets admissibles sur site en transit tri et regroupement et dont le cas échéant les parties triées pourront être mise en traitement sous réserve que ces parties répondent à la catégorie ci-dessus :

- toutes piles et accumulateurs non destinés à être traités sur site (piles salines et alcalines) ;
- Les déchets contaminés et/ou contenant des métaux non destinés à être traités sur site ;

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses.

Autres déchets admissibles dans les procédés d'hydrométallurgie

- Les déchets de potasse (hydroxyde de potassium en solution) ;
- Les déchets d'acide nitrique ;
- Les déchets d'urée ;
- Les déchets de nitrate d'ammonium.

Les volumes annuels par type de déchets regroupés et/ou traités sur site sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Volume annuel autorisé
Toutes piles et accumulateurs non destinés à être traités sur site	3 500 t/an
Les déchets solides contaminés et/ou contenant des métaux non destinés à être traités sur site	600 t/an
Les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses	300 t/an
Traitement des batteries et accumulateurs Ni-Cd	11 500 t/an dont 5 000 t/an maximum d'accumulateurs nickel-cadmium
Traitement des batteries et accumulateurs Ni-MH	
Traitement des batteries et accumulateurs Li-REC	
Traitement des autres batteries compatibles avec toute ou partie des procédés autorisés	
Traitement des déchets contaminés ou contenant des métaux (ou matières contenant des métaux)	1 500 t/an
Traitement des déchets d'acide nitrique	675 t/an
Traitement des déchets de potasse	620 t/an
Traitement des déchets d'Urée	100 t/an
Traitement des déchets de nitrate d'ammonium	100 t/an
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	990 m³

Les conditions d'admission à l'intérieur de l'établissement sont définies dans les conditions particulières, CHAPITRE 8.2.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits et non admissibles au traitement

Les déchets non admissibles sur le site sont :

- les déchets liquides (hormis les électrolytes des piles et accumulateurs et les déchets cités dans les déchets admissibles) ;
- les déchets corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions fixées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception de ceux autorisés par le présent arrêté ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- les déchets gazeux ;
- les déchets d'explosifs ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets des ménages (hormis les déchets dangereux des ménages triés et équivalents aux déchets admissibles) ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;

- radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- non pelletable ou pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
- fermentescible ;
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Ces déchets sont soit refusés automatiquement à l'issue de la procédure d'acceptation préalable, soit redirigés vers une filière de traitement autorisée à l'issue de l'opération de tri, avec l'accord du producteur du déchet.(voir CHAPITRE 8.2).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne conservation des déchets et de leur expédition dans des conditions conformes à la réglementation tant que ces déchets ne sont pas repris par le producteur ou qu'ils ne sont pas redirigés vers une filière adaptée avec l'accord du producteur des déchets

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets et conditions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets

L'origine géographique des déchets est définie comme suit :

- l'ensemble du territoire national ;
- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée dans le cadre des procédures d'importation de déchets dangereux. Les demandes d'importation et d'exportation de déchets font l'objet des dispositions fixées au Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets modifié par les règlements (CE) n° 1379/2007 du 26 novembre 2007 (révision des annexes IA, IB VII et VIII pour tenir compte des modifications de la Convention de Bâle) et n° 308/2009 du 15 avril 2009 (modification des annexes IIIA et VI).

Le règlement s'applique aux transferts de déchets :

- entre Etats membres à l'intérieur de la Communauté ou transitant par des pays tiers ;
- importés dans la Communauté en provenance de pays tiers ;
- exportés de la Communauté vers des pays tiers ;
- qui transitent par la Communauté depuis ou vers des pays tiers.

Il est interdit :

- d'exporter des déchets pour les faire éliminer en dehors de la Communauté et des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) parties à la Convention de Bâle ;
- d'exporter des déchets dangereux pour valorisation dans les pays non OCDE.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation restent inférieures à 31 312m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Activité de traitement thermique (fusion et fonderie d'affinage)

Zone de réception/stockage (surface au sol : 383 m²)

Zone de stockage des produits entrants (surface au sol : 870 m²)

Bâtiment stockage de transit - ex ABC (surface au sol : 430 m²)

Zone de tri (surface au sol : 670 m²)

Bâtiment de liaison (surface au sol : 230 m²)

Bâtiment du démontage (surface au sol : 969 m²)

Bâtiment préparation (surface au sol : 1152 m²) abritant les unités suivantes

- l'unité de pyrolyse ;
- l'unité de reconditionnement des poudres ;
- l'unité de compactage ;
- l'unité de traitement des déchets Lithium-Rechargeables ;
- les stocks tampons pour alimenter les différentes unités ;

Bâtiment de distillation (surface au sol : 580 m² soit 1160 m² sur deux niveaux)

Bâtiment des produits finis (surface au sol : 870 m²)

Bâtiment stockage expédition (surface au sol : 1115 m²)

Bâtiments de l'unité centrale d'aspiration (surface au sol : 1110 m²)

Activité de traitement chimique

Bâtiment Hydrométallurgie (surface au sol : 800 m² soit environ 2000 m² sur trois niveaux)

Autres activités

Bâtiment utilités (surface au sol : 167 m² soit 334 m² sur deux niveaux)

Zone de maintenance (surface au sol : 240 m² soit 480 m² sur deux niveaux)

Bâtiment nettoyage (surface au sol : 135 m² soit 270 m² sur deux niveaux)

Bâtiment laboratoire - ex ABC (surface au sol : 630 m² soit 850 m² sur deux niveaux)

Bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie (volume : 1 400 m³)

Activités supports

Bâtiment administratif (surface au sol : 314 m² soit 480 m² sur deux niveaux)

Bâtiment de vie (surface au sol : 185 m²)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- les nouvelles activités (pyrolyse et hydrométallurgie) n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou,
- l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 :

- Aux installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 (installations soumises à autorisation avec servitudes). Ce mécanisme vise à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :
 - La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - L'intervention en cas d'accident ou de pollution.
- Aux installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (application de l'article R. 516-1 3°)

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	100 t
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	394 t
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du C. de l'environnement.	697 t
2790	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	226,5 t

Montant total des garanties à constituer : **3 769 400 euros** au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes).

Article 1.5.2.2. Cas des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations)	58 t
1200-1-b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	44 t
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.	16,8 t/j
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux.	9 t/j
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	990 m ³
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	3135 m ²
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	100 t
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	400 t
2770-1-a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	697 t
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	296 t
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	241 t
2790-1-a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	353 t
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	2 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	891,5 t

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782.	50 t
--------	--	------

Montant total des garanties à constituer : **473 521 euros** en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.3.1. Garanties financières « SEVESO » en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Dans le mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.3.2. Garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 31 décembre 2016, une révision de l'étude des risques sanitaires basée sur les émissions atmosphériques effectivement déterminées par les mesures d'autosurveillance et comparatives prescrites à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et les modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement ainsi que lors des phases de transport.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant fait réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2.	Installations électriques	Annuelle
Article 9.2.1.1.	Rejets atmosphériques	Continue, trimestrielle, semestrielle ou annuelle suivant les paramètres.
Article 9.2.1.2.	Rejets atmosphériques (environnement)	Mensuelle et annuelle
Article 9.2.2.	Rejets eaux résiduaires	Continue, mensuelle, trimestrielle ou annuelle suivant les paramètres.
Article 9.2.2.2.	Eaux souterraines	Semestrielle (basses et hautes eaux)
Article 9.2.4.1.	Niveaux sonores	6 mois après la mise en service des nouvelles installations ou lors de chaque modification d'installation pouvant nécessiter de réétudier la signature sonore du site.

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Résultats de l'autosurveillance (GIDAF)	Mensuelle
Article 1.6.2.	Révision de l'étude des risques sanitaires	31/12/2016
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant doit donner l'absolue priorité au maintien en service des unités de traitement d'air et garantir leurs performances dans le cadre d'un entretien programmé à titre préventif selon une logique établie au travers de son Système de Gestion de la Sécurité en tenant compte des modalités d'exploitation mais également des bonnes pratiques industrielles et des instructions d'entretien préconisées par le concepteur des installations de filtration.

Si l'exploitant doit faire appel à des compétences extérieures pour assurer l'entretien normal des installations de dépollution, il doit s'assurer que ces compétences sont disponibles selon un calendrier d'intervention programmé et validé mutuellement avec le prestataire auquel il fait appel. Un enregistrement est tenu à jour à cet effet.

Article 3.1.1.1. Unités de traitement d'air

Les unités de traitement d'air (UTA 1 : fours de distillation cadmium, UTA 2 : raffinage Cd, fonderie Cd et fusion ferro-nickel et UTA 3 : secours) sont installées dans un bâtiment « Aspiration » situé en rive droite de l'Enne. Ce bâtiment, réalisé en béton banché, est équipé de sorte que les éventuelles émissions diffuses survenant sur les UTA restent confinées.

Article 3.1.1.2. Gestion des dysfonctionnements des unités de traitement d'air

En cas de défaillance d'une unité de traitement d'air des rejets cadmiés (UTA 1 ou UTA 2), les flux à traiter sont réorientés vers une autre unité de traitement d'air de capacité a minima équivalente. En cas d'absence de réaction humaine dans un délai défini, un dispositif automatique assure le basculement du flux à traiter vers une unité de traitement d'air fonctionnelle.

En cas de dysfonctionnement simultané des unités de traitement d'air UTA 1 et UTA 2, l'unité de traitement d'air UTA 3 prendra en charge en priorité l'UTA 1.

L'exploitant met en place un moyen d'asservissement interdisant le fonctionnement des fours de distillation si les unités de traitement de l'air (ou tout équipement qui contribue au fonctionnement normal du réseau « assainissement » UTA 11) sont en défaut ou à l'arrêt.

Pour toutes les autres activités dont le traitement des rejets n'est pas assuré par des unités de traitement d'air redondées, tout dysfonctionnement ou indisponibilité d'une unité de traitement entraîne l'arrêt immédiat de l'activité concernée.

Article 3.1.1.3. Secours électrique des installations de traitement d'air

L'exploitant dispose de deux groupes électrogènes d'une puissance unitaire permettant à chacun des groupes de garantir le secours électrique nécessaire au fonctionnement normal des unités de traitement de l'air des différents circuits de dépollution de l'usine auxquels ils sont affectés.

Le premier groupe électrogène (A) vient suppléer la défaillance de l'alimentation électrique par le transformateur A en vue d'assurer notamment le fonctionnement de l'unité de traitement d'air n°11 dédiée à l'assainissement des locaux de travail.

Le second groupe électrogène (B) vient suppléer la défaillance de l'alimentation électrique par le transformateur B en vue d'assurer notamment le fonctionnement des unités de traitement d'air 1 et 2 dédiées aux traitements des rejets en provenance des ateliers de distillation et d'affinage du cadmium.

Ces deux groupes sont indépendants l'un de l'autre. Ces groupes sont exclusivement dédiés au secours électrique et ne pourront pas avoir une fonction de production d'électricité lors des jours dit d'Effacement de Jour de Pointe (EJP).

En cas d'indisponibilité de l'un des deux groupes électrogènes lors d'une sollicitation, les fours seront mis à l'arrêt jusqu'à la levée de l'indisponibilité. Une information systématique de l'inspection est réalisée dans ce cas.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), goudronnées et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
A	UTA 1 : fours de distillation 1 à 20 UTA 2 : unité de raffinage et unité de fusion UTA 3 : ligne d'aspiration de secours des UTA 1 et 2	20 fours de distillation (cloches électriques) 2 creusets de raffinage (électriques) 1 creuset de fusion (électrique) 1 four induction ferro-nickel (électrique) d'une capacité de 500 kg	Cyclones en série avec filtres à poches, filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité. UTA 1 avec caisson charbons actifs en sus. DéTECTEURS d'énergie et extinction automatique sur les trois UTA.
B	UTA 4 : unité de pyrolyse UTA 5 : chargement / déchargement pyrolyse	2 Brûleurs four (gaz) 2 Brûleurs post-combustion (gaz) Puissance totale : 1000 kW	Filtres à poches en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité. UTA 4 avec caisson charbons actifs en sus.
C	UTA 6 : compactage et conditionnement des poudres UTA 7 : hotte polyvalente UTA 8 : refroidissement charges post distillation UTA 9 : unité de déchargement piles UTA 10 : unité Li-Rec		UTA 6, 7 et 10 : filtres à cartouches en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité. UTA 10 avec cyclone en entrée en sus. UTA 8 : filtres finisseurs en série avec filtres finisseurs haute efficacité. UTA 9 : filtres à manche en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité.
D	UTA 11 : assainissement		Filtres à cartouches en série avec filtres finisseurs et filtres

E	UTA 12 : bains de minéralisation Ni UTA 13 : sécheur/broyeur		finisseurs haute efficacité. UTA 12 : colonne de lavage à l'urée. UTA 13 : filtres finisseurs en série avec filtres finisseurs haute efficacité.
---	---	--	--

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit A	18	0,95	48 000	17
Conduit B	18	0,7	20 000	14
Conduit C	18	1	60 300	21
Conduit D	19	1,2	55 500	15
Conduit E	15	0,39	10 000	23

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 3.2.4.1. Conduit A – Distillation Cadmium

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	10	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	0,05	12	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO ₂)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO ₂)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
Dioxine et furanes	0,1 ng/Nm ³	-	-	-	Annuelle
COVNM	110	30 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.2. Conduit B – Pyrolyse

Paramètres	VLE	VLE flux	Fréquence de	Enregistrement	Fréquence des
------------	-----	----------	--------------	----------------	---------------

	concentration en mg/Nm ³	en g/j	l'autosurveillance	(oui ou non)	mesures comparatives
Poussières	10	-	-	-	-
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	-	Semestrielle	oui	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	4	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	100	Semestrielle	oui	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	Semestrielle	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO ₂)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO ₂)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
As, Se et Te et leurs composés	1	5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
Dioxine et furanes	0,1 ng/Nm ³	-	-	-	Annuelle
HAP	0,1	12	Semestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	30 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.3. Conduit C- Compactage

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	10	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	0,05	6	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	Semestrielle	oui	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	Semestrielle	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO ₂)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO ₂)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	4 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.4. Conduit D – Assainissement

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
------------	---	--------------------	------------------------------------	--------------------------------	--

Poussières	10	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	0,05	4	Sur le cadmium particulaire en continu (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	Semestrielle	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO ₂)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO ₂)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	10 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.5. Conduit E – Hydrométallurgie

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	10	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	0,05	-	Sur le cadmium particulaire en continu (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Nickel (Ni)	0,02	4,8	Trimestrielle	oui	Annuelle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	-	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	-	-	Annuelle
SOx (exprimés en SO ₂)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO ₂)	200	46	-	-	Semestrielle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Pb+V+Zn)	0,5	10 kg/j	Trimestrielle	oui	Annuelle

ARTICLE 3.2.5. VALEUR LIMITE DE FLUX ANNUEL

En complément des valeurs limites définies ci-avant individuellement par exutoire, le flux annuel de cadmium (sur 12 mois glissants) ne devra jamais dépasser 1,5 kg sur l'ensemble des rejets canalisés du site. Cette valeur sera révisable à l'issue de la réalisation de l'ERS prescrite à l'article 1.6.2.

ARTICLE 3.2.6. MÉTHODES DE MESURES

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en **dioxines et furanes** est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes selon les Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes définis par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 3.2.7. CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'AIR

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 31 décembre 2015, un bilan des modifications réalisées sur ses installations de traitement d'air suite aux recommandations formulées par l'INERIS dans ses rapports d'étude n° DRC-14-145318-09839A et n° DRC-14-146685-09943A. Ce bilan devra comporter une analyse sur les gains en rendement de filtration obtenus suite à ces modifications.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau d'eau potable (prise d'eau de Bouquiès)	Syndicat intercommunal des eaux (Viviez)	Rivière Lot FG023	2000
Réseau eau industrielle	canalisation aérienne en provenant du réseau d'UMICORE.	Rivière Lot FG023	7000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement en nappe est interdit à l'exception des forages rendus nécessaires dans le cadre d'opération de dépollution.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant devra se tenir informé des mesures de restriction prise par le service de la police de l'eau lors des périodes d'étiages (mesures de restriction sécheresse). Ces mesures ne concernent que les usages non prioritaires du point de vue de la sécurité des installations et ne s'appliquent pas notamment aux appoints nécessaires au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes et bassin de réserve d'eau incendie. Dans la mesure du possible l'exploitant étudie les possibilités de réduire l'usage des eaux de refroidissement en cas d'étiage sévère en mettant à l'arrêt certaines fabrications en fonction des instructions données par l'autorité préfectorale.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé dans le CHAPITRE 7.4), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées de procédé : les eaux électrolytiques liées au démontage des batteries, les eaux de lavage des sols ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues de l'évapo-concentrateur avant rejet vers le milieu récepteur et après stockage préalable. L'évapo-concentrateur traite les eaux en provenance des ateliers de démontage, les eaux de purge produites en début de distillation, les eaux sanitaires des vestiaires (douches, lavabos) susceptibles d'être contaminées aux composés métalliques (cadmium), les eaux de lavage de la laverie, les eaux du laboratoire et les rejets de l'hydrométallurgie ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes (réfectoire, WC).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES RÉSEAUX DE COLLECTE.

Les réseaux de collecte des effluents doivent faire l'objet d'un entretien adapté. Un examen de l'état des différents réseaux doit être réalisé chaque année par l'exploitant et permettre de définir un programme de maintenance préventive en vue de limiter les fuites ou les pertes de confinement dans les sols et les eaux souterraines. Une attention particulière sera notamment portée sur les parties de réseau susceptibles de véhiculer des substances dangereuses comme les pollutions métalliques.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux industrielles sont traitées par évapo-concentrateur. Le condensat récupéré est stocké dans trois cuves tampon de 10 m³ chacune avant réutilisation interne ou rejet vers le milieu naturel via un canal de mesure. Le concentrat est évacué en déchet.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Eaux industrielles
---	------------------------

Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93	X : 637960, Y : 6 383 852
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 590646, Y : 1 950 013
Nature des effluents	Eaux industrielles prétraitées (condensats)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10,8
Débit maximum horaire(m ³ /h)	0,9
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Evapo-concentration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Enne (code masse d'eau :FRFR R670-2)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Eaux vannes
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93	X : 637960, Y : 6 383 852
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 590646, Y : 1 950 013
Nature des effluents	Eaux vannes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Riou Mort FRFR130 en sortie de la station collective
Conditions de raccordement	Convention de déversement
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 Eaux pluviales
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93	X : 637960, Y : 6 383 852
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 590646, Y : 1 950 013
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	256
Débit maximum horaire(m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de confinement avec débouage dés-huilage préalable.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Enne (code masse d'eau :FRFR R670-2)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Le plan de localisation des émissaires est en annexe 2.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En cas de dépassement des valeurs limites en température et/ou pH, le rejet vers le milieu naturel est automatiquement arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 - Eaux industrielles (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Débit de référence	Maximal : 0,9 m³/h	Moyen journalier : 10,8 m³/j	Moyen mensuel : 12 m³/j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	
DCO	120	1300	
MES	30	300	
DBO5	30	300	
Cadmium (RSDE)	0,2	2	
Zinc (Zn)	1,5	15	
Nickel (Ni)	0,5	5	
Etain (Sn)	2	20	
Fer (Fe)	5	20	
Cuivre (Cu)	0,5	5	
Cobalt (Co)	0,3	3	
Hydrocarbures totaux	5	50	
PCB 28, 52, 101 (RSDE)	-	-	

Ces valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes, à l'exception des eaux issues du lavage des combinaisons (EPI) en provenance de l'installation de nettoyage qui sont traitées en eaux industrielles et respectent l'article 4.3.10, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et dans les limites fixées dans la convention de déversement avec la station d'épuration communale.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et rappelées dans le tableau suivant.

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le bassin de confinement défini à l'article 7.4.1 via un séparateur d'hydrocarbures. Un système de gestion des eaux en entrée du bassin permet de retenir la charge polluante du premier flot de ruissellement des eaux météoriques.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 - Eaux pluviales (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Débit de référence	Rejet ponctuel : volume maximal de 256 m3 sur 24 heures.
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
MES	100
Cadmium (Cd)	0,2
Zinc (Zn)	1,5
Nickel (Ni)	0,5
Etain (Sn)	2
Fer (Fe)	5
Cuivre (Cu)	0,5
Hydrocarbures totaux	10

Le bassin recueillant le premier flot est contrôlé et vidé a minima une fois par semaine.

Les réseaux des parties nouvellement construites sont connectés au réseau d'eaux pluviales lors de leur construction. Pour les parties en location, les travaux de raccordement seront réalisés dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté.

Une procédure précise les modalités de fonctionnement des équipements liés au confinement des eaux de ruissellement pour chaque type d'événement (eaux d'extinction d'un incendie, premier flot des eaux météoriques).

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Non applicable

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Zone n°2 Réception et Zone n°3 Stockage amont : 650 tonnes
- Zone n°4 Tri et Zone n°6 Démontage : 200 tonnes
- Zone n°9 Préparation : 200 tonnes
- Zone n°12 Distillation : 56 tonnes
- Zone n°14 Produits finis : 50 tonnes
- Zone n°15 Expédition : 50 tonnes
- Zone n°17 Hydrométallurgie : 94 tonnes
- Zone n°21 Transit : 350 tonnes

Les localisations des zones sont définies dans le plan en annexe 1.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 12	Connecteurs cuivre
	10 09 03	Crasse de fusion
	20 01 38	Déchets de bois
	19 12 12	Déchets de fer
	19 12 12	DIB en mélange
	15 01 04	Fûts métalliques réutilisables
	15 01 03	Palettes bois réutilisables
	10 08 99	Pièces inox usagées
	19 12 12	Plastique valorisable
	19 03 05	(polypropylène)
	19 12 12	Pochettes négatives après distillation
		Têtes de batteries
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries industrielles au plomb
	16 10 03*	Concentrât

	17 06 03*	Fibres réfractaires en mélange
	13 02 06*	Huiles usagées
	16 01 14*	Liquide de refroidissement usagé
	11 02 07*	Nitrate de potassium
	19 03 04*	Résidus de crasse
	19 12 11*	Résidus de démontage souillés
	19 01 07*	Résidus de poussières d'aspiration
	19 03 04*	pyrolyse / Chaux
	15 01 10*	Résidus de traitement du Cadmium
	16 05 04*	Bombes aérosols usagées
	19 01 10*	Charbon actif usagé
	16 02 13*	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
	16 02 09*	Condensateurs

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4.

- 1 - la maison d'habitation au Nord, à 10 m de l'emprise du site actuel,
- 2 - la maison d'habitation au Sud-Ouest, à 25 m de l'entrée Sud du site.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Les bruits à tonalité marquée seront limités à 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement. À défaut, un traitement acoustique sera réalisé.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, émanations toxiques ou autre). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie recensés selon l'article 7.1.1 ci-dessus présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R15
- murs extérieurs en matériaux A2 s1 d0
- murs séparatifs spécifiques de la zone de stockage (trois murs) : REI 120 avec portes EI 120
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les zones de réception-stockage des déchets entrants sont compartimentées par trois murs coupe feu 2h (REI 120) de 8,80 m de hauteur constituant deux zones de stockage de capacités respectives de 206 t et 394 t.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation à l'exception des bâtiments bordés par le ruisseau « Enne », et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au 7.2.2.4 et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- une longueur minimale de 15 mètres.

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 7.1.1 respectent les dispositions du présent article.

Article 7.2.3.1. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Article 7.2.3.2. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.2.3.3. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un minimum de quatre appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'ensemble de ces hydrants permet de disposer d'un débit simultané de 450 m³/h pendant deux heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le quatrième poteau d'incendie est à installer avant la mise en service de l'installation de pyrolyse et au plus tard 24 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un justificatif de conformité du débit disponible est fourni à l'inspection des installations classées suite à l'installation du quatrième poteau.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risque incendie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) telle que prévue par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de préventions sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant le respect du présent article.

ARTICLE 7.3.4. SÉISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 7.3.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le SGS. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.3.5.2. Domaine de fonctionnement sur des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des mesures de maîtrise du risque utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.3.5.3. Conception des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant garantit la performance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMR, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leurs sont applicables, la conception, la fabrication des MMR techniques et leurs contrôles sont effectuées par référence à un code de calcul et de conception dûment approuvé. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus ou appréciés de l'exploitant.

L'exploitant démontre dans sa documentation que les défaillances, y compris électroniques, de toutes ses MMR techniques et mixtes basées sur des systèmes instrumentés de sécurité sont signalées par des alarmes automatiques ou une mise en position de sécurité.

Ces MMR techniques font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, quelles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des MMR techniques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des MMR techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent article, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.3.5.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, équipés d'alarme, et le cas échéant enregistrés en continu.

Article 7.3.5.5. Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

À minima, les zones de réception-stockage des déchets entrants et de préparation sont équipées d'une installation de détection de fumée (cf plan annexe 1 – zones 2, 3 et 9).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise selon les prescriptions des fournisseurs de ces dispositifs des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence minimale de ces vérifications ne peut être inférieure à une fois par semestre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les unités de traitement d'air 1, 2, 3 sont équipées de systèmes de détection de point chaud et d'extinction automatique visant à garantir l'intégrité des filtres situés en aval. Tous les éléments de l'installation d'extinction (buses, canalisations et réservoir d'eau) sont protégés contre le gel. Le déclenchement de ces systèmes de détection doit faire l'objet d'un enregistrement systématique et l'exploitant doit en analyser les causes afin d'améliorer la prévention des risques incendie.

ARTICLE 7.3.7. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables de surface minimale et de pression de rupture calculées suivant la norme NF EN 14 797 ou NF EN 14 994 dans leur version en vigueur à la date du présent arrêté.

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement a été défini par l'exploitant à 1 400 m³ réparti en deux compartiments distincts pour pouvoir retenir :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

- le premier flot lié aux intempéries.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modalités d'intervention en cas d'incendie ;
- les modalités de stockage des déchets présentant des risques électriques (lithium) et les mesures pour limiter les courts circuits durant les phases d'entreposage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les équipements importants pour la sécurité font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations, notamment vis-à-vis de l'entreprise voisine CMA. Il transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 7.6.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au Préfet selon une périodicité triennale, par saisie électronique sur un site internet dédié dont les modalités d'accès sont fournies par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.3.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers.

Le POI est en relation avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers, notamment pour les phénomènes dangereux susceptibles d'atteindre les postes de travail des entreprises voisines. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre l'incendie,
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les personnels de l'entreprise voisine CMA sont tenus informés des dispositions du POI et associés aux exercices réalisés.

Article 7.6.3.2. Fiche de poste pour le responsable du site

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO II définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

Article 7.6.3.3. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer un accident majeur. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Article 7.6.3.4. Alerte des populations

L'exploitant met en place dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté les moyens pour alerter efficacement la population dans les zones couvertes par les scénarios PPI identifiés dans son étude de dangers. Ces moyens comprendront à minima une sirène capable de résister aux aléas technologiques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSIT, AU REGROUPEMENT, AU TRI ET AU TRAITEMENT DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

L'installation de tri de piles en mélange, d'un volume trié de 8 t/j, est réalisée dans le bâtiment réception / stockage / tri (zone 4), les stockages associés (maximum 100 t) sont situées dans ce même bâtiment (zones 2 et 3) ainsi que dans le bâtiment stockage transit (zone 21), ces locaux n'étant pas surmontés par des locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones sont définies sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 8.1.2. TRAITEMENT DES DÉCHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS

le traitement des déchets de piles et accumulateurs collectés séparément respectent les dispositions minimales suivantes :

- Lors du traitement des déchets de piles et accumulateurs, tous les fluides liquides et acides sont extraits.
- Le traitement et le stockage, y compris temporaire, ont lieu sur des surfaces imperméables résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés étanches, permettant de prévenir toute pollution du sol et du sous-sol.
- Une signalisation sur le site des zones à risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), y compris dans les ateliers et les aires de manipulations de ces déchets, est réalisée et un plan général de ces zones est tenu à jour ; des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les risques ainsi identifiés.

Les déchets de piles et accumulateurs, collectés en mélange avec des piles ou des accumulateurs classés déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, doivent être gérés comme des déchets dangereux, notamment en matière de transport et de traitement.

ARTICLE 8.1.3. RENDEMENT

Les procédés de traitement de déchets de piles et d'accumulateurs atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants :

- un recyclage d'au moins 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable ;
- un recyclage d'au moins 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs.

ARTICLE 8.1.4. MISE EN DÉCHARGE OU INCINÉRATION

Il est interdit d'éliminer les déchets suivants par mise en décharge ou incinération :

- les déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément ;
- les déchets de piles et accumulateurs automobiles ;
- les déchets de piles et accumulateurs industriels.

Néanmoins, les résidus des déchets de piles et des accumulateurs qui ont été soumis à un traitement, y compris un recyclage, conformément aux dispositions du présent arrêté peuvent être éliminés par mise en décharge ou par incinération.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ADMISSION DES DÉCHETS DANGEREUX DE PILES ET ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.2.1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE D'UN DÉCHET ET VÉRIFICATION À L'ARRIVÉE

La procédure d'acceptation dans l'installation de traitement et de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit transmettre à l'exploitant les éléments de caractérisation de base du déchet .

L'exploitant de l'installation de traitement doit procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Les déchets ne peuvent être admis dans l'installation de traitement qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLE À L'ARRIVÉE SUR SITE :

Toute arrivée de déchets sur le site de l'installation fait l'objet des vérifications suivantes :

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par « le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant (SNAM) adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 8.2.3. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

ARTICLE 8.2.4. MODALITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les stockages sont réalisés sur des aires couvertes à usage spécifique spécialement conçues en fonction des natures chimiques ou physiques des déchets qu'elles reçoivent.

Chaque aire ou ensemble d'aires de stockage est conçue de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. L'exploitant procède à des fréquents nettoyages des abords des stockages, notamment des zones où évoluent les engins de chargement ou de transfert des déchets.

Si nécessaire, des fosses de récupération étanches ne comportant pas de débordement vers les réseaux de l'établissement sont aménagées ; le contenu de ces fosses est pompé régulièrement et traité par la station d'épuration de l'usine ou éliminé en tant que déchet.

L'exploitant procède à de fréquentes visites des différents dépôts et débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les dépôts sont organisés de façon à permettre l'accès facile aux divers stockages par les engins de transport et ou de manutention.

Article 8.2.4.1. Déchets conditionnés en emballages fermés

La hauteur maximale ne doit pas dépasser 3,60 mètres.

Les emballages fermés sont regroupés selon la nature des déchets qu'ils renferment et ceci afin d'isoler les risques.

Les emballages vides, qu'ils soient broyés et conservés en attente d'enfouissement, ou qu'ils soient conservés en attente de nettoyage ou de reprise, sont stockés sur une aire étanche spécialement prévue à cet effet.

Article 8.2.4.2. Déchets reçus en vrac

L'exploitant vérifie périodiquement et au minimum une fois par an l'étanchéité de l'aire de stockage des déchets reçus en vrac ; les résultats sont consignés dans un rapport qui est adressé à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. DISTILLATION DU CADMIUM (ZONE 12)

Article 8.3.1.1. Installation

L'installation de traitement est constituée de 20 fours de distillation d'une capacité unitaire de production de 1 tonne/jour, situés à l'étage de la zone 12. La zone de récupération des billettes de cadmium issu de la distillation se trouve au rez-de-chaussée de la zone 12.

Article 8.3.1.2. Conditions d'exploitation

Le fonctionnement des fours de distillation est asservi au fonctionnement des installations de traitement d'air conformément à l'article 3.1.1.2.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisé. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage d'eau.

ARTICLE 8.3.2. RAFFINAGE / FUSION DU CADMIUM (ZONE 14)

Article 8.3.2.1. Installation

L'installation est constituée de :

- deux unités de raffinage destinées à obtenir un cadmium d'une pureté supérieure à 99 %. Chaque unité est constituée d'un four creuset pour fondre les billettes de cadmium et d'un four de distillation pour obtenir un cadmium de haute pureté. Ce cadmium est conditionné sous forme de lingot.
- un four de fusion destiné à fondre les billettes de cadmium pour un conditionnement sous forme de lingot.

La capacité unitaire de production de ces équipements est de 2 tonnes/jour.

Article 8.3.2.2. Prévention du risque d'explosion

De manière à prévenir tout risque de présence d'eau au niveau des zones de fusion du métal (risque de projection de métal en fusion) les outils, goulotte et lingotières sont soigneusement séchés avant utilisation suivant une procédure écrite.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisé. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage chimique.

ARTICLE 8.3.3. FONDERIE FERRO-NICKEL (ZONE 14)

Article 8.3.3.1. Installation

L'installation est constituée d'un four induction d'une capacité de production de 16,8 tonnes/jour. La bobine d'induction est refroidie par circulation d'eau interne.

Article 8.3.3.2. Prévention du risque d'explosion

De manière à prévenir tout risque de présence d'eau au niveau des zones de fusion du métal (risque de craquage de l'eau et production d'hydrogène) :

- Les outils, goulottes et lingotières sont soigneusement séchés avant utilisation ;
- L'épaisseur du pisé est contrôlée quotidiennement ;
- Le pisé est équipé d'un détecteur de fuite.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisé. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage chimique.

ARTICLE 8.3.4. PYROLYSE (ZONE 9)

Article 8.3.4.1. Installation

L'installation est constituée d'un four « batch » d'une capacité unitaire de 4 tonnes et d'une chambre de post-combustion des fumées issues du four.

Article 8.3.4.2. Conditions d'exploitation

L'installation de pyrolyse est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultants du processus de pyrolyse soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant au moins deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de postcombustion.

Cette température est mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans.

L'allumage du four de pyrolyse ne débute que si la température de la chambre de postcombustion associée est suffisante (850°C).

L'installation est munie d'un système automatique qui enclenche l'arrêt immédiat de la pyrolyse et une alarme quand la température de 850°C en chambre de postcombustion n'est pas maintenue.

L'arrêt du four est également enclenché en cas de détection d'une élévation de température au niveau des installations de filtration ou au niveau du four lui-même. Dans ce dernier cas, un arrosage automatique de sécurité est déclenché en cas de dépassement d'une consigne définie par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation de dioxines et furanes, notamment le refroidissement rapide des gaz de combustion en sortie de four par passage dans un échangeur à tubes ventilés à l'air puis une chaudière à tubes de fumée refroidie à l'eau.

En sortie de l'installation de pyrolyse, une injection d'air chargé d'un mélange de chaux et d'argile contenant 20 % de charbon actif est réalisée pour abattre les éventuelles dioxines, furanes et mercure contenus dans les fumées. En bout de ligne de traitement, les fumées passeront au travers d'un dernier filtre à charbon actif (lit granulaire).

Article 8.3.4.3. Équipements de sécurité

La teneur en oxygène du four est surveillée et maintenue inférieure à 1 %. Le dépassement d'une teneur de 2 % d'oxygène entraîne l'arrêt automatique des brûleurs du four, le déclenchement d'une alarme et un arrosage automatique de sécurité.

En complément de la surveillance de la teneur en oxygène, la teneur en monoxyde de carbone dans les fumées est surveillée dans la conduite reliant le four de pyrolyse et la chambre de post-combustion.

L'installation de pyrolyse est équipée d'un dispositif de décharge (évent de type trappe mobile) destiné à éviter les risques d'explosion.

Les brûleurs gaz sont équipés d'un dispositif de détection de flamme régulièrement contrôlé. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'atelier de pyrolyse dispose de détecteurs gaz (a minima trois) avec alarme associée et coupure automatique de l'alimentation.

ARTICLE 8.3.5. HYDROMÉTALLURGIE (ZONE 17)

Article 8.3.5.1. Installation

Le procédé est implanté sur trois niveaux avec :

- une phase d'attaque acide en partie supérieure (niveau 2) dans des cuves de minéralisation ouvertes ;
- une phase de précipitation en réacteur clos au niveau 1 ;
- une phase de séchage /tamisage en rez-de-chaussée.

Article 8.3.5.2. Généralités

Toutes dispositions sont prises en vue d'empêcher tout emballement réactionnel non maîtrisé. Les réacteurs sont équipés de dispositifs (disque de rupture ou soupape) permettant d'éviter leur endommagement en cas d'élévation anormale de la pression. L'exploitant est alerté de toute perte de confinement liée à l'ouverture d'une soupape ou d'un disque de rupture entraînant un rejet important de substance dangereuse dans l'environnement.

Les systèmes de maintien en température disposent de sécurité et d'asservissements permettant d'éviter toute dérive anormale de la température en dehors des plages de variation autorisées.

Les dispositifs d'introduction de produits dans les réacteurs sont équipés de capteurs et de sécurités permettant de stopper leur transfert en cas de dérive anormale de la réaction.

En cas de défaut d'alimentation électrique ou d'utilités, les équipements adoptent des positions de repli définies au niveau du système de contrôle commande permettant une mise en sécurité de l'installation par fermeture ou ouverture selon le cas des vannes automatiques, vannes tout ou rien et électrovannes.

Article 8.3.5.3. Équipements de sécurité

Les installations de minéralisation du nickel (niveau 2) sont équipées de dispositif de surveillance de la température indépendant des sondes de régulation. Ce dispositif de sécurité commande automatiquement :

- sur dépassement du seuil de température haute, le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de l'alimentation de la cuve minéralisation en nickel et acide nitrique (HNO₃) ;
- sur dépassement du seuil de température très haute, la vidange de la cuve de minéralisation par vide-vite.

Les installations de précipitation de l'hydroxyde de nickel (niveau 1) sont équipées de dispositif de surveillance de la température indépendant des sondes de régulation. Ce dispositif de sécurité commande automatiquement :

- sur dépassement du seuil de température haute, le déclenchement d'une alarme et l'arrêt des alimentations ;
- sur dépassement du seuil de température très haute, le noyage du réacteur.

Le réacteur de précipitation est équipé de soupape de sécurité destinée à prévenir tout risque d'explosion conformément à l'article 8.3.5.2.

Article 8.3.5.4. Risques de pollution accidentelle

Afin d'éviter la pollution du milieu naturel par épandage accidentel de produits dangereux, les dispositions suivantes sont prises :

- Tous les postes de dépotage ou d'emportage de substances sont situés sur des aires de rétention reliées à des capacités de rétention d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse capacité présente. Ces rétentions ne sont pas reliées directement aux réseaux de collecte et de rejet d'effluents et d'eaux pluviales.
- Les capacités en cours de remplissage sont équipées de sécurités associées à des capteurs de niveau ou de pesée permettant d'éviter tout débordement de produit.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE BROYAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES (TRANSFORMATION DE POLYMÈRES)

ARTICLE 8.4.1. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Les locaux de démontage (zone 6) abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie du recensement mentionné à l'article 7.1.1.

ARTICLE 8.4.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'Article 7.2.2. relatives à l'accessibilité des engins de secours.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET À LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Article 8.5.1.1. Implantation

Le site comporte les stockages suivants :

Désignation	Localisation	Liquide stocké	Capacité (m3)	Aérien / Enterré	Type de cuve	Date de mise en service
Cuve groupe électrogène A	Près du groupe électrogène	FOD	20	Enterré	Double enveloppe	Avant 1988
Cuve groupe électrogène B	Bunker traitement air	FOD	1,5	Aérien	Simple enveloppe	2013

Article 8.5.1.2. Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Article 8.5.1.3.

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Article 8.5.1.4. Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Article 8.5.1.5.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe:

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 8.5.1.6.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 8.5.1.7.

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.5.1.8.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 8.5.1.9.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 8.5.1.7.

Article 8.5.1.10.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

Article 8.5.1.11.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 8.5.1.12. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

Article 8.5.1.13. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Méthodes d'analyses
Débit nominal	ISO 10780
Poussières	NF X 44 052 et NF EN 13284-1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	NF EN 13526 et NF EN 12619
Cadmium (Cd)	NF EN 14385
Nickel (Ni)	NF EN 14385
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	NF EN 1911-1-2-3
Fluorure d'hydrogène (HF)	NF X 43304
SOx (exprimés en SO2)	NF EN 14791
NOx (exprimés en NO2)	NF EN 14792
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	NF EN 143211 et NF EN 14385
As, Se et Te et leurs composés	NF EN 14385
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	NF EN 14385
Dioxine et furanes	NF EN 1948-1-2-3
HAP	NF X 43329
COVNM	

Les méthodes d'analyses sont issues de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les fréquences des mesures sont précisées dans les tableaux de l'article 3.2.4 relatif aux valeurs limites de concentration et de flux.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Dans le cadre de son autosurveillance, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants des retombées de poussières :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Concentration en cadmium dans la fraction PM ₁₀ des poussières	Mensuelle	NF EN 14902 / NF EN 12341

Les points de mesures (au minimum deux) sont situés au Nord et au Sud du site (cf plan en annexe 5).

L'exploitant fait réaliser une surveillance de la qualité de l'air par un tiers sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Concentration en cadmium dans la fraction PM ₁₀ des poussières	Annuelle	NF EN 14902 / NF EN 12341
Concentration en benzène	Annuelle	NF EN 14662-1-2-3
Dépôts de cadmium	Annuelle	

Les points de mesures (au minimum deux) permettent de surveiller Viviez (Nord du site) et les habitations mitoyennes du site (cf plan en annexe 5).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Les paramètres débit, pH et température sont mesurés en continu.

Point de rejet n°1 – Eaux industrielles

Paramètre	Autosurveillance		Fréquence des mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
MES	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
DBO5	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Cadmium (Cd)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Trimestrielle*
Zinc (Zn)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Nickel (Ni)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Etain (Sn)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Fer (Fe)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Cuivre (Cu)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Cobalt (Co)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
PCB 28, 52, 101 (RSDE)	Mesure 24 heures	-	Trimestrielle*

- * ces contrôles sont soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 035-0001 du 4 février 2014 relatif au RSDE phase pérenne.

Point de rejet n°3 – Eaux pluviales

Paramètre	Autosurveillance		Fréquence des mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
MES	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Cadmium (Cd)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Zinc (Zn)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Nickel (Ni)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Etain (Sn)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Fer (Fe)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Cuivre (Cu)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle

Article 9.2.2.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée dans la nappe référencée FRF G007 à partir de 6 piézomètres situés aux endroits suivants :

Piézo mètres	Coordonnées Lambert 93		Positionnement	Profondeur
PZ 1	637908,77	6388825,49	Amont usine	5m
PZ 2	637946,47	6383842,03	Aval	5m
PZ 3	637955,73	6383969,69	Aval bassins	5m
PZ 9	637917,0	6383683,5	Amont usine	5m
PZ 6	637931,4	6383706,6	Amont hydrométallurgie	5m
PZ 7	6494913,2	639071,7	Aval hydrométallurgie	5m

Le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines sont réalisés à fréquence semestrielle.

Les substances à mesurer sont, a minima, les paramètres physico-chimique généraux (pH, température, conductivité), arsenic baryum, cadmium, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb, potassium, sulfates, trichloréthylène et zinc.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code

de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'autosurveillance est transmise par voie électronique via l'application GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/login/login.html>).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet par voie électronique via l'application GEREP, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : cadmium et nickel.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site (CSS).

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Viviez pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Viviez fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SNAM.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Viviez, Decazeville, Boisse-Penhot, Galgan, Bouillac et Les Albres.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SNAM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Viviez et à la société SNAM.

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

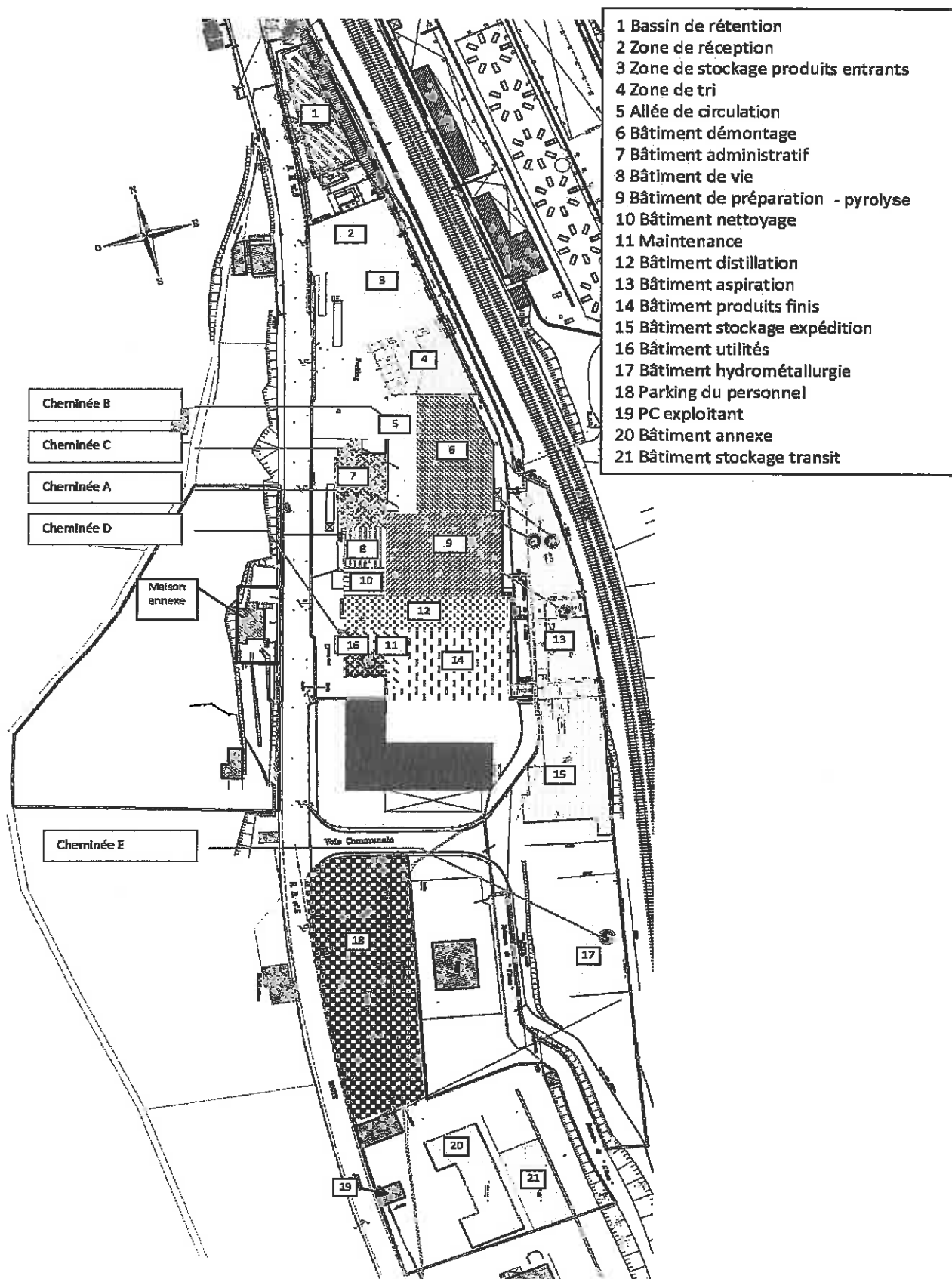
TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.2	Révision de l'étude des risques sanitaires	31/12/2016
3.2.7	Bilan des améliorations des installations de traitement	31/12/2015
4.3.12	Raccordement réseau pluvial des parties louées	12 mois
7.2.4	Création du 4 ^o poteau d'incendie	Avant mise en service pyrolyse ou 24 mois

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

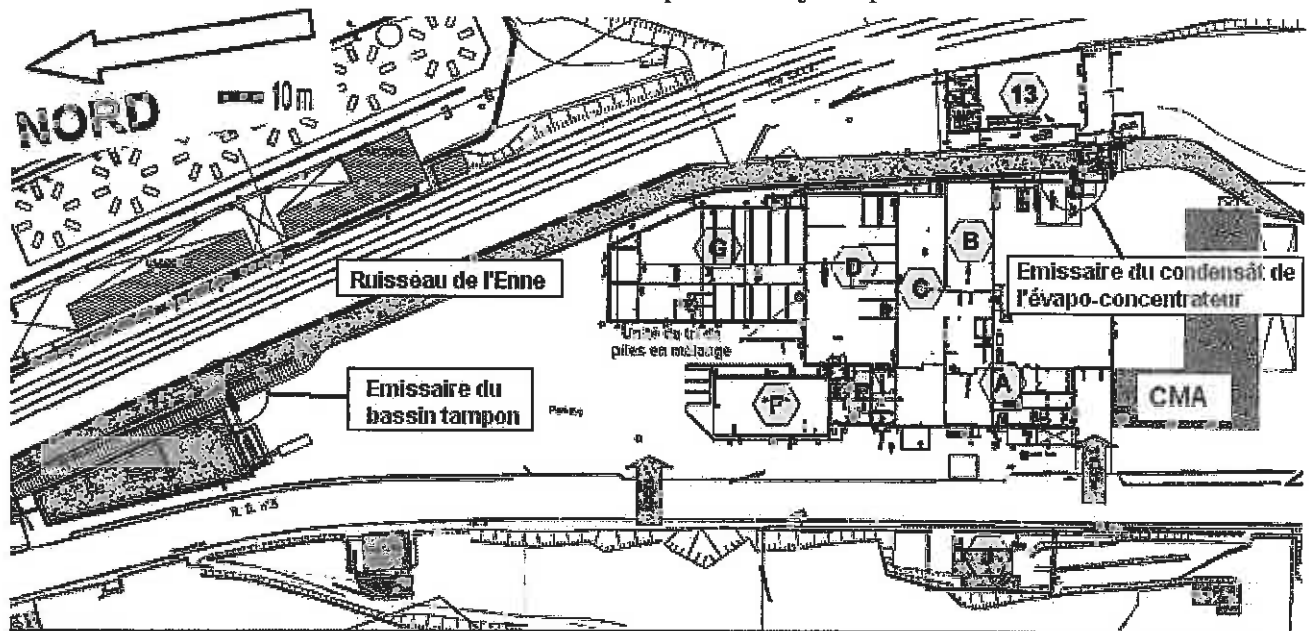
ANNEXE 1

Plan de localisation des bâtiments et des cheminées



ANNEXE 2

Plan de localisation des points de rejets aqueux



Rejet n°1 : émissaire du condensat de l'évapo-concentrateur.

Rejet n°3 : émissaire du bassin tampon des eaux pluviales et de ruissellement.

Le rejet n°2 (eaux vannes) est directement raccordé au réseau « eaux usées » communal.

ANNEXE 3

Plan de localisation des piézomètres



ANNEXE 4

Plan de localisation des Zones à émergence réglementées



ANNEXE 5

Plan de localisation des stations de mesure de la qualité de l'air



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	18
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	24
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	35
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	35
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	39
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	40
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	40
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	44
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	48
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	49
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	51
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSIT, AU REGROUPEMENT, AU TRI ET AU TRAITEMENT DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS.....	51
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ADMISSION DES DÉCHETS DANGEREUX DE PILES ET ACCUMULATEURS.....	52
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAITEMENT.....	53
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE BROYAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES (TRANSFORMATION DE POLYMÈRES).....	56
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET À LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	56
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	61
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	62
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	64

TITRE 11 - ECHÉANCES	65
ANNEXE 1.....	66
ANNEXE 2.....	67
ANNEXE 3.....	68
ANNEXE 4.....	69
ANNEXE 5.....	70